



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 14 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le quatre octobre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	12
VOTANTS	13

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Loïc GILLET.

Était excusée : Ingrid BEAUJEU

Pouvoir déposé en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Ingrid BEAUJEU / Mandataire : Karine MATHEY

Secrétaire élue : Sonia DEVOUASSOUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20241014-DCM2024-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2024
Publication : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur Éric FEUGÈRE, élu, et Madame Sophie GOUTTENOIRE, Secrétaire de mairie, ont quitté la séance pour la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2024-36 : MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération prise le 13 décembre 2022 portant sur le RIFSEEP afin de se conformer à la décision du Conseil d'État en date du 22 novembre 2021 et le décret n°2024-641 du 27 juin 2024. En effet, la décision du Conseil d'État indique que les règles concernant la dégressivité du régime indemnitaire sont définies dans la limite des droits bénéficiant aux agents de la Fonction Publique d'État.

En l'occurrence, la délibération mentionnait que les composantes du régime indemnitaire, IFSE et CIA, suivaient le sort du traitement en cas de congé longue maladie ou grave maladie et de congé longue durée. Selon le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, en cas de Congé Longue Maladie ou Congé de Grave Maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et à hauteur de 60 % les deuxième et troisième années.

Il convient donc de mettre à jour la délibération fixant les conditions d'application du RIFSEEP.

Les membres du Conseil Municipal de Saint Vincent de Boisset, à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la décision du Conseil d'État en date du 22 novembre 2021,

Vu le décret n°2024-641 en date du 27 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024 relatif à la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Saint Vincent de Boisset est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'État et les contractuels de droit public exerçants sur un poste ouvert au tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent.

Critères professionnels retenus pour déterminer à quel groupe de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

Les Critères retenus sont l'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception de projets, la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et les contraintes horaires, physiques, relationnelles, liées à la mission.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants réglementaires maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	Non concerné
A2	Non concerné
A3	Non concerné
A4	Non concerné
Catégorie B	

B1	17 480
B2	16 015
B3	14 650
Catégorie C	
C1	11 340
C2	10 800

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a – Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

b – Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement, notamment en cas de passage à demi-traitement ou mise en disponibilité,
- **En cas de congé longue maladie ou grave maladie, congé longue durée y compris accident de service, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année, elle sera suspendue à partir de la 4^{ème} année,**
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Par ailleurs, en cas de sanction disciplinaire, l'IFSE suivra l'évolution du traitement brut indiciaire.

c – Bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instaurée au bénéfice des :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

d - Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- atteinte des objectifs fixés lors des entretiens d'évaluation,
- intérêt porté à la collectivité,
- disponibilité.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	Non concerné
A2	Non concerné
A3	Non concerné
A4	Non concerné
Catégorie B	
B1	2 380
B2	2 185
B3	1 995
Catégorie C	
C1	1 260
C2	1 200

a – Modalités de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

b – Modulation du CIA du fait des absences

Le complément indemnitaire subira une modulation suivant les motifs d'absence suivants :

- En cas de congé maladie ordinaire, le CIA sera maintenu pendant les 3 premiers mois d'absence puis sera interrompu.
- En cas de congé longue maladie ou grave maladie, congé longue durée y compris accident de service, le CIA sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année, il sera suspendu à partir de la 4^{ème} année,
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, l'indemnité complémentaire sera maintenue intégralement.

Par ailleurs, en cas de sanction disciplinaire, le complément indemnitaire sera suspendu.

c – Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont les mêmes que ceux de l'IFSE, à savoir :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

d - Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 3

Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 4

La présente délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2024.

Article 5

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le secrétaire,

Sonia DEVOUASSOUD

Hervé DAVAL,

Maire de Saint-Vincent-de-Boisset



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

